

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 13 avril 2015



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. AYACHE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : M. DESEILLE (pouvoir M. LOVICHY) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir M. MARTIN) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. PRIBETICH) - M. ROZOY (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taxe de séjour - Tarifs et règlement - Mise en œuvre des évolutions législatives introduites par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le dispositif de la taxe de séjour, et plus particulièrement la grille tarifaire applicable à l'ensemble des hébergements touristiques. Les principales modifications de cette grille introduites par ladite loi de finances portent notamment :

- sur l'introduction d'une nouvelle catégorie d'hébergement intitulée « palaces » ;
- sur la modification des plafonds maximaux de la taxe applicables à chaque catégorie d'hébergement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'adapter la grille tarifaire applicable sur le territoire de Dijon afin de la mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

La nouvelle grille proposée se présenterait dorénavant comme suit :

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR JOUR A/C DU 01/01/2016
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

Il est précisé que les sites Internet de location et de réservation de logements de particuliers rentrent dans le champ d'application de la taxe au titre des hébergements assimilés non classés ou en attente de classement (tarif de 0,40 €).

Enfin, il est également proposé au Conseil Municipal d'adapter le contenu du règlement municipal de la taxe de séjour en tenant compte des nouvelles dispositions introduites par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le document, joint en annexe au rapport, doit également faire l'objet de votre approbation.

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67 ;

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 1997 instituant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 1998 et fixant les tarifs de cette dernière et la délibération du 12 mars 2012 fixant les tarifs applicables pour la perception de la taxe de séjour suite au décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011 ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver la grille tarifaire ci-après applicable à la perception de la taxe de séjour, ainsi que le règlement municipal de la taxe de séjour modifié conformément aux textes en vigueur et joint à la délibération ;

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR JOUR A/C DU 01/01/2016
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

2 - préciser que cette grille tarifaire s'appliquera à compter du 1er janvier 2016 ;

3 - rappeler que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;

4 - autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 13